

GE_GERICHTE P/3173/2023 vom 7. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_3173_2023

FR: GE_GERICHTE P/3173/2023 du 7 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE P/3173/2023 del 7 luglio 2025

Regeste

IN DUBIO PRO REO; VOIES DE FAIT; MENACE(DROIT PÉNAL); INJURE; COMMERCE DE STUPÉFIANTS; SÉJOUR ILLÉGAL; ENTRÉE ILLÉGALE; CONCOURS D'INFRACTIONS; CONTRAVENTION; EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.126.al1; CP.180.al1; CP.177.al1; CP.286.al1; LStup.19.al1.letc; LStup.19.al1.letd; LEI.115.al1.leta; LEI.115.al1.letb; LEI.119.al1; CP.49; CP.66.alabis; CP.106

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2

2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par les art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 28 consid. 2a). 2.1.2. Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_1183/2016 du 24 août 2017 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5.1). 2.1.3. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018

consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5).

E. 2.2

Selon l'art. 126 al. 1 CP, quiconque se livre sur une personne à des voies de fait qui ne causent ni lésion corporelle ni atteinte à la santé est, sur plainte, puni d'une amende. Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésion corporelle, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2). Ont notamment été qualifiés de voies de fait, un coup de poing ou de pied (arrêt du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1).

E. 2.3

L'art. 180 al. 1 CP stipule que quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'infraction de menaces suppose que l'auteur ait émis une menace grave (1) et que la victime ait de ce fait été effectivement alarmée ou effrayée (2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1). La menace est grave si elle est de nature à effrayer une personne raisonnable, placée dans une situation identique (ATF 122 IV 322 consid. 1a). Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme graves au sens de l'art. 180 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1^{er} octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 ; AARP/392/2023 du 20 octobre 2023 consid. 3.1). Le lésé doit enfin avoir été effectivement alarmé ou effrayé, ce qui implique qu'il considère l'objet du comportement menaçant comme possible et qu'il suscite chez lui de la peur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_617/2022 du 14 décembre 2022 consid. 2.2.1). Subjectivement, l'intention de l'auteur doit porter tant sur son comportement menaçant que sur l'effroi suscité de ce fait chez le lésé ; le dol éventuel suffit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_754/2023 du 11 octobre 2023 consid. 3.1 ; 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 7.1 ; 6B_508/2021 du 14 janvier 2022 consid. 2.1). 2.4.1. L'appelant persiste à nier les voies de fait et les menaces au préjudice de C_____. Le plaignant a livré un récit constant et détaillé tout au long de la procédure. Il n'a pas non plus tenté d'accabler le prévenu, en particulier sur la violence de ses coups ou son comportement après les faits. Sa version est très cohérente. Il paraît en effet davantage vraisemblable que la décision des tiers présents sur les lieux d'intervenir pour retenir physiquement l'appelant, comme il l'admet, résultait du fait qu'il s'était également montré violent dans ses gestes et non seulement dans ses paroles. Le choc émotionnel que l'intimé décrit avoir vécu ressort en outre des certificats d'arrêt de travail établis par son psychiatre. Il n'avait enfin aucune raison d'accuser faussement le prévenu. Si le prévenu s'est montré ferme et constant dans ses dénégations, il a néanmoins passablement varié au sujet des injures adressées à l'intimé, qu'il a fini par reconnaître, mais aussi s'agissant du contexte de leur échange et de son contenu. Par ailleurs, il n'a évoqué avoir sorti son téléphone portable de son sac que dans un second temps. En conclusion, il est retenu que les faits se sont déroulés comme décrits par le plaignant, qui a fourni des déclarations plus cohérentes et détaillées que celles, fluctuantes, de l'appelant. 2.4.2. Par conséquent, l'appelant, après avoir injurié l'intimé de " Mother fucker ", lui a asséné deux coups de poing, le premier l'ayant atteint au front et le second lui ayant effleuré le nez. Il a ensuite menacé, à tout le moins l'intégrité corporelle de sa victime, à l'aide d'un couteau comportant une lame d'une quinzaine de centimètres. Ce geste a eu comme effet d'effrayer le plaignant, qui a expliqué

qu'il ne s'était plus senti en sécurité dans son quartier, où il avait continué d'apercevoir son assaillant, et n'avait été en mesure de reprendre son activité professionnelle qu'à la fin du mois d'octobre 2023. Au vu de ce qui précède, il sera retenu que le prévenu s'est rendu coupable de voies de fait (art. 126 al. 1 CP) et de menaces (art. 180 al. 1 CP). Partant, l'appel sera rejeté et le jugement entrepris confirmé.

E. 3

3.1. L'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup et celle à l'art. 119 al. 1 LEI sont passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, alors que celle à l'art. 115 al. 1 LEI l'est d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Les infractions d'injure et d'empêchement d'accomplir un acte officiel sont punies par une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus, respectivement de 30 jours-amende au plus. 3.2.1. Selon l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée. Lorsque différents types de peines peuvent être prononcés par le juge pénal, le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2). Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu, conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 ; 135 IV 188 consid. 3.4.3). 3.2.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). En matière d'infractions fondées sur l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause (1) et le rôle joué par l'auteur (2) sont deux critères importants, mais non exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_843/2014 du

E. 7

7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après celle des frais. Dans cette mesure, la question sur les frais préjuge de celle de l'indemnisation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_262/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.2). 7.1.2. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable à la procédure d'appel par l'art. 436 al. 1 CPP, permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

E. 7.2

En appel, le plaignant, qui obtient intégralement gain de cause, peut demander une indemnité au prévenu. L'appelant sera partant condamné lui à payer les honoraires facturés par son conseil, dont il n'a discuté aucun poste. Ainsi, l'indemnité due à l'intimé sera arrêtée à CHF 594.60, correspondant à 5 heures au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 550.-) et la TVA à 8.1% en CHF 44.60.

E. 8

Considéré globalement, l'état de frais produit par M e B_____, défenseur d'office de A_____, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Sa rémunération sera partant arrêtée à CHF 2'693.30, correspondant à 10h30 d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 2'100.-) et 1h30 à celui de CHF 110.- (CHF 165.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 226.50), compte tenu de l'activité développée en première instance, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 201.80. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.